

Arrêt

**n° 291 114 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire, annexe 20, du 29 juillet 2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité irakienne, est arrivé en Belgique en 2011.

Il a obtenu la protection subsidiaire le 25 avril 2014.

Le 17 octobre 2018, il a été condamné par le tribunal de première instance de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de trois ans pour un emprisonnement de 18 mois pour import, export, transport et vente de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que pour recel de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Il sera incarcéré à la prison de Lantin le 14 février 2018 et libéré le 3 décembre 2018.

Par décision du 27 mars 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après, le CGRA) a retiré la protection subsidiaire du requérant en raison de cette condamnation pénale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé cette décision (arrêt n°229 576 du 29 novembre 2019).

Le 6 mai 2019, le requérant s'est vu octroyer une carte A, valable jusqu'au 10 mai 2021.

Le 7 septembre 2019, le requérant s'est marié avec Mme B.R., de nationalité belge. Ils ont eu ensemble un enfant, M. U., né le 8 décembre 2020, également de nationalité belge.

Le 24 février 2020, le requérant s'est vu notifier une décision de retrait de son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°238 922 du 24 juillet 2020, le Conseil a annulé cette décision. Il constate en particulier que « *La décision attaquée fait référence à la condamnation du requérant le 17 octobre 2018 par le tribunal correctionnel de Liège (...) Dans sa note, la défenderesse se réfère à ces motifs de la décision attaquée et fait valoir qu'ils soulignent la gravité et l'impact social des actes commis. Le Conseil constate que ces motifs se limitent pour l'essentiel à une paraphrase des éléments qui ont été pris en compte par le tribunal correctionnel dans son jugement pour déterminer la peine. Le requérant fait valoir qu'il a bénéficié de mesures favorables, telles que l'exécution de la peine de prison sous surveillance électronique et la libération anticipée, ce qui, selon lui, indique qu'il ne représente pas un danger actuel pour la société. En ce qui concerne l'élément selon lequel le requérant a été autorisé à purger sa peine d'emprisonnement sous surveillance électronique, la défenderesse fait valoir, tant dans la décision attaquée que dans la note, que le requérant, par ce moyen dans le cadre du retrait de son statut de protection subsidiaire, a cherché à minimiser ou à relativiser les faits commis mais que cela ne change rien au fait que le requérant a été définitivement condamné pour un crime grave, ce qui a justifié le retrait du statut de protection subsidiaire. Le Conseil note que dans le cadre d'un retrait de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/5/1, § 2, 1° en liaison avec l'article 55/4, § 1, c) de la loi sur les étrangers, il suffit de constater qu'un crime grave a été commis. Il n'est pas nécessaire qu'une menace actuelle émane de l'étranger concerné. Par conséquent, le Commissaire général et le Conseil n'étaient pas tenus en l'espèce de prendre en compte des éléments relatifs à l'exécution de la peine, tels que la surveillance électronique. L'exigence d'une menace actuelle s'applique dans le cadre d'une cessation du droit de séjour en application des articles 21 et 23 de la loi sur les étrangers. Il s'ensuit que la partie défenderesse, en ce qui concerne le fait qu'une partie de la peine d'emprisonnement a été exécutée sous surveillance électronique, s'est contentée de renvoyer à ce qui a été jugé dans le cadre de la révocation du statut de protection subsidiaire »* (traduction libre).

Le 19 mai 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision mettant fin au droit de séjour du requérant. Cette décision a également été annulée par le Conseil (arrêt n°262 993 du 12 octobre 2021) pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'arrêt n°238 922 du 24 juillet 2020.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a mis le requérant en possession d'un titre de séjour valable une année, en application des articles 9 et 13 de la Loi.

Le 11 mars 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Mme B.R. de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la Loi. Le 25 septembre 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) lui a été adressée. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision au motif que le recours était devenu sans objet ou avait perdu son intérêt, le requérant ayant été autorisé au séjour (arrêt n°272 918 du 19 mai 2022).

Le 3 février 2022, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de M.U., de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la Loi. Le 29 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de la décision contestée, laquelle est motivée comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué :

« *Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire*

En exécution de l'article (...) 51, § 2, (...) 52, § 4, alinéa 5 (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 03.02.2022, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Iraq

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 03.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de M.U. (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

En l'espèce, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal de première instance de Liège, le 17/10/2018, à 30 mois

d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour un emprisonnement de 18 mois pour import, export, transport de cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association de malfaiteur et r également pour recel de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Il a été également condamné le 26/04/2019 par le Tribunal de Police d'Anvers à une amende de 80 euros pour infraction sur la limitation de vitesse sur autoroute.

Or, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Il est à noter, qu'au contraire de certains de ses complices, l'intéressé n'était pas en séjour illégal, il avait bénéficié de la protection des autorités belges dans le cadre de la protection subsidiaire.

Cependant, il n'a pas hésité à participer activement à un trafic de drogue. Sa voiture avec des caches pour la drogue a été saisie en 2018 par la Justice. Ce qui n'a pas empêché l'intéressé en 2019 de se retrouver de nouveau devant le tribunal pour une infraction routière.

L'intéressé n'a produit aucun document pour établir qu'il s'est amendé. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Ces éléments récents permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il y a lieu de noter que Mr (...) était arrivé illégalement en Belgique le 29/11/2011. L'intéressé avait fait une 1ère demande d'asile le 30/11/2011 qui avait été refusée par le CGRA le 06/08/2012 et clôturée négativement par le CCE le 31/01/2013. En date du 22/02/2013, l'intéressé avait fait une 2ème demande d'asile qui avait fait l'objet d'une non-prise en considération). En date du 17/10/2013, (...) avait fait une 3ème demande d'asile qui avait fait l'objet d'une prise en considération par le CGRA en date du 18/11/2013. En date du 25/02/2014, le CGRA avait refusé le statut de réfugié, mais avait accordé le statut de protection subsidiaire à l'intéressé.

L'intéressé est donc déjà arrivé depuis 9 ans en Belgique et dispose d'une carte de séjour depuis 6 ans. Il n'a pas utilisé cette durée pour s'intégrer socialement, culturellement dans notre pays. En effet, l'intéressé n'a jamais travaillé, il a préféré

utilisé son énergie pour participer à de l'importation de cocaïne des Pays-Bas et c'est seulement cette année que l'intéressé se présente comme demandeur d'emploi et commence à entreprendre une courte formation pour un emploi. Force est de constater que l'intéressé n'a encore exercé aucune activité professionnelle en Belgique. Il ne ressort pas également du dossier, une véritable intégration sociale et culturelle. Ses condamnations démontrent le contraire. Même si, son épouse, parle d'une seule erreur suite à de mauvaises fréquentations. En outre, l'intéressé, né le 30/04/1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En ce qui concerne son lien avec son pays d'origine, il est à remarquer que l'intéressé a obtenu le statut de protection subsidiaire. Ce qui ne l'a pas empêché d'obtenir à Bagdad (Irak) le 11/03/2019, un passeport délivré par les autorités de son pays. Ce fait implique qu'il n'a pas perdu tous liens avec son pays d'origine.

Il convient également de souligner qu'en date du 19/05/2021, l'Office des étrangers a mis fin à son droit de séjour obtenu dans le cadre de la protections subsidiaire accordée le 25/02/2014.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. L'intéressé est marié depuis moins un an (le 07/09/2019) avec (...) (NN ...) de nationalité belge et l'intéressé vit également avec la fille (8 ans) de sa femme, (...) (...).

Considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme en tant que conjoint est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur le maintien de l'intérêt au recours quand bien même le requérant est en possession d'une carte A (séjour limité), dès lors qu'il peut être mis en possession d'un titre de séjour illimité.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que le séjour accordé au requérant est de nature temporaire, d'un an renouvelable, alors qu'il est en mesure d'obtenir un séjour illimité, pour autant qu'il remplisse encore les conditions de l'article 40ter de la Loi.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante développe un premier moyen pris de « *la violation des articles 40, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle rappelle le contenu des articles 43 et 45§2 de la Loi et développe quelques considérations générales sur la notion d'ordre public, l'obligation de motivation et le devoir de minutie.

Elle estime qu'en l'espèce, « *la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision contestée quant à la gravité, la réalité et l'actualité de la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public. La décision contestée tente à nouveau de justifier que le comportement de M. (...) serait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge » sur la seule base de deux condamnations antérieures, soit les condamnations par le tribunal correctionnel de Liège le 17 octobre 2018 et par le tribunal de police le 26 avril 2019.*

En ce qui concerne la première condamnation, la décision rappelle les termes de la condamnation et soutient que « *le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne (...) c'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger (...). Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. (...) l'intéressé n'était pas en séjour illégal (...) cependant, il n'a pas hésité à participer activement à un trafic de drogue. Sa voiture avec des caches pour la drogue a été saisie en 2018 par la Justice. »*

Le requérant n'a jamais contesté la gravité des faits à la base de cette condamnation. Encore une fois, l'office des étrangers ne prend pas en considération l'ensemble des éléments à sa disposition pour décider que le requérant constitue actuellement une menace grave et réelle pour l'ordre public belge : Or, le requérant a fini de purger sa peine depuis bientôt deux années. Durant l'exécution de sa peine, il a par ailleurs bénéficié de mesures de détention favorables, puisqu'il a été placé sous surveillance électronique du 18 avril 2018 au 3 décembre 2018 et qu'il a ensuite été libéré au début du mois de décembre 2018 en raison de son bon comportement. De tels allègements de peine ne peuvent être accordées une personne condamnée qui ne présente aucun danger actuel pour la société. La décision contestée ne contient encore une fois aucune mention de cette circonstance alors que ceci ressort du dossier administratif. L'illégalité de la motivation de la décision litigieuse est d'autant plus flagrante que les deux décisions de retrait de séjour du requérant ont été précisément censurées par Votre Conseil pour ce motif, à savoir qu'elles ne prenaient pas en considération les allègements de peine dont a bénéficié le requérant, en violation de l'article 23 de la loi sur les étrangers. Or, les termes « menace grave, réelle et actuelle » ont le même sens dans l'article 23 que dans l'article

45 de la loi sur les étrangers. Partant, la décision litigieuse est insuffisamment motivée au regard de l'article 45 de la loi sur les étrangers. Le fait que les actes commis par le requérant constituent une infraction grave au sens de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers suffit pour justifier un retrait de sa protection subsidiaire, mais ne suffit pas nécessairement à établir que le demandeur constitue actuellement un danger pour la société au sens de l'article 45 de la loi sur les étrangers. Ensuite, il est faux de mentionner, dans la décision litigieuse que le requérant « n'a produit aucun document pour établir qu'il s'est amendé ». Le requérant a exprimé à plusieurs reprises des remords quant aux actes qu'il avait commis lors de son audition au CGRA. La partie défenderesse ne pouvait pas ignorer le contenu du rapport d'audition. Lors de l'audition au CGRA, il a par exemple déclaré que : "J'ai fait une erreur qui m'a fait perdre beaucoup de choses. Je suis désolé et j'ai appris ma leçon. (...) Je vais aussi me marier et je veux former une famille avec elle et sa fille. J'ai élevé cet enfant pendant trois ans et elle me considère comme son père. Nous faisons tous des erreurs. Mais je ne répéterai jamais une telle erreur. J'espère que vous savez que je suis désolé". (CGRa, p.11, traduction libre du néerlandais). Lors de son audition au CGRA, le requérant a également présenté plusieurs déclarations de voisins selon lesquelles il a une attitude respectueuse, est intégré et est une personne courtoise (voir ci-dessous). La défenderesse ne pouvait également pas ignorer que le requérant avait un casier judiciaire vierge avant de commettre les actes pour lesquels il avait été condamné en 2018. Il ne s'est pas rendu coupable de comportement répréhensible depuis cette condamnation et rien n'indique que tel sera le cas à l'avenir. La défenderesse avait accès à l'audition du CGRA du requérant, aux certificats de bon voisinage, aux témoignages de son épouse et au dossier pénal, aux arrêts prononcés par le CCE qui censurent les décisions de retrait de séjour notifiés au requérant et était donc parfaitement au courant du fait que le requérant ne constitue plus actuellement une menace pour l'ordre public. La décision attaquée se fonde uniquement sur le fait que la requérante a été définitivement condamné pour un crime grave et n'indique à aucun moment les raisons pour lesquelles il constitue actuellement un danger suffisamment grave pour la société belge.

En ce qui concerne la seconde condamnation, la partie défenderesse ajoute seulement que la première condamnation du requérant et la saisie de sa voiture avec des caches pour la drogue en 2018, « n'a pas empêché l'intéressé en 2019 de se retrouver de nouveau devant le tribunal pour une infraction routière ». Or, il ressort du dossier administratif que l'excès de vitesse pour lequel le requérant a été condamné à une amende de 80 euros le 26 avril 2019 par le tribunal de police d'Anvers a eu lieu le 13 janvier 2018 (qu'il a payé). Ce fait est donc antérieur à la saisie et confiscation de son véhicule en 2018. Il ne s'agit donc pas d'un nouveau fait que le requérant aurait commis depuis sa première condamnation. Il n'ajoute rien à l'actualité prétendue de la menace. La partie défenderesse n'explique donc également pas dans la décision contestée pourquoi il ressortirait de cet excès de vitesse - qui remonte à plus de trois années – permettrait de démontrer que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société belge. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elles seules motiver la décision contestée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une « menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de l'acte querellé ».

3.2. La partie requérante soulève un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), signé le 25 mars 1957 à Rome et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, dans sa version consolidée, telle qu'en vigueur depuis le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 (J.O de l'U.E. du

26.10.2012), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe quelques considérations générales sur l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), dont elle rappelle le contenu. Elle rappelle notamment que « *Le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union s'il existe, entre celui-ci et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un Etat tiers, ou l'apatride, et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble* ».

Elle estime qu' « *En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l'enfant mineur du requérant possède la nationalité belge et bénéficie du statut de citoyen de l'Union. Il est né en Belgique et n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation. Le requérant a vécu de manière permanente avec cet enfant depuis sa naissance. Le lien de dépendance entre lui et son enfant est incontestable et il existe un risque certain qu'une séparation entre le requérant et son enfant soit de nature à perturber leur équilibre, ce qui est contraire aux droits qu'entend préserver le TFUE à l'égard des citoyens de l'Union. Ainsi, il existe une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que l'enfant du requérant possédant la nationalité belge soit contraint d'accompagner le requérant et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble si le requérant devait ne plus être autorisé au séjour. Dans un tel cas, son enfant, citoyen de l'Union serait, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Dans les motifs de la décision contestée, il n'est aucunement examiné si la décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'Union, pris dans son ensemble, alors qu'elle est tenue de procéder à cette évaluation sur base des éléments qui lui sont fournis par le requérant (voy. not. CJUE, arrêt Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, C-133/15). L'office des étrangers ne pouvait évidemment ignorer que le requérant a un enfant belge dont il s'occupe et avec qui il vit depuis sa naissance* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen tiré de « *l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 20 et 22bis de la Constitution belge, de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 43 §2 de la Loi et développe quelques considérations générales sur les articles 22 et 22 bis de la Constitution, sur l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), sur l'obligation de motivation et sur le devoir de minutie.

Elle indique qu'en l'espèce, « *il ne peut y avoir aucun doute qu'il existe une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention entre le requérant, son épouse belge, la fille de son épouse et son enfant belge. Au contraire de ce qui est invoqué par la partie défenderesse, la décision litigieuse constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, l'ingérence à la vie familiale du requérant n'est pas justifiée par un besoin social impérieux et n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Il ne peut en outre être déduit de la décision attaquée que la défenderesse a procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu. S'il n'appartient pas à Votre Conseil de procéder à une mise en balance de ces intérêts, Votre Conseil constatera toutefois que la partie défenderesse n'a pas tenu compte en l'espèce de l'ensemble des éléments à sa disposition et, en conséquence, n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard de l'article 43, §2 de la loi sur les étrangers et de l'article 8 CEDH. Le requérant dispose d'une autorisation de séjour temporaire depuis son arrivée en 2011. En octobre 2013, il a finalement obtenu une protection subsidiaire et il a résidé légalement en Belgique depuis lors. Le demandeur a donc séjourné légalement sur le territoire belge durant 7 années. Au contraire de ce qui est soutenu par la partie défenderesse, et malgré les condamnations pénales précitées, le requérant s'est forcément intégré culturellement et socialement en Belgique pendant toutes ces années. Il a tissé de nombreux liens sociaux et est apprécié de son entourage, ce qu'atteste les certificats de bon voisinage déposés au CGRA et les témoignages de son épouse (cfr. dossier administratif). Vu la précarité de sa situation administrative en Belgique depuis la première décision de retrait de séjour (et les instructions de radiation pour perte de séjour envoyées par l'office des étrangers à la commune – cfr. dossier administratif), la défenderesse peut difficilement lui reprocher de ne pas trouver un travail alors qu'elle l'a mis en difficulté administrativement en mettant fin (illégalement) à son séjour, en le radiant de son adresse – pour ensuite lui accorder un droit de séjour précaire valable seulement une année. La décision mentionne ensuite – en guise de mise en balance des intérêts en présence - que le requérant « est marié depuis moins d'un an (le 07/09/2019) avec (...) (...) de nationalité belge et l'intéressé vit également avec la fille (8 ans) de sa femme, (...) (...). Considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme en tant que conjoint est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». Par ces motifs, la partie adverse ne prend pas en considération le fait qu'entretient une relation amoureuse stable et durable avec Mme (...), depuis 2016 et qu'ils vivent ensemble et sont mariés depuis presque trois. La partie adverse ne prend également pas en considération l'existence de leur enfant commun, né en décembre 2020 et de nationalité belge, ni les liens très forts du requérant avec la fille de son épouse, (...), de nationalité belge également. La partie adverse était au courant de ces circonstances. Ces relations familiales ont été rappelées à plusieurs reprises à l'Office des étrangers, que ce soit au CGRA ou dans le cadre des divers recours introduits (cfr. exposé des faits), ainsi que dans les courriels adressés par le conseil du requérant à la partie défenderesse déjà avant la décision de retrait de son séjour (demandes d'information). Ces éléments familiaux ne sont toujours pas pris en considération dans la motivation de la décision contestée. La décision ne mentionne nullement, dans sa mise en balance, la naissance de l'enfant belge du requérant alors que celui-ci sollicite précisément un regroupement familial avec ce dernier, dont il s'occupe et avec qui il vit -*

et non sa qualité de conjoint de Mme (...), comme il est mentionné erronément dans les motifs la décision, particulièrement mal motivée ».

Elle ajoute, en ce qui concerne les liens du requérant avec son pays d'origine, que « *la décision mentionne encore que « en ce qui concerne son lien avec son pays d'origine, il est à remarquer que l'intéressé a obtenu le statut de protection subsidiaire. Ce qui ne l'a pas empêché d'obtenir à Bagdad (Irak) le 11/03/2019, un passeport délivré par les autorités de son pays. Ce fait implique qu'il n'a pas perdu tous liens avec son pays d'origine. » Cette considération est contraire à la réalité. Le requérant n'a jamais pensé une seule fois à revenir en Irak car il craint pour sa vie dans ce pays et ne veut pas quitter sa famille en Belgique. Le passeport irakien délivré au requérant le 11/03/2019 a en réalité été délivré par les autorités irakiennes en Hollande, ce qu'atteste le cachet sur son passeport. L'office des étrangers ne pouvait ignorer cette circonstance et prétendre sans vérifier cet élément de fait que le requérant serait retourné dans son pays. D'autant plus que la copie du nouveau passeport irakien délivré par l'ambassade irakienne à La Haye, Pays-Bas, était produite dans le recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour du 25 septembre 2020 (en pièce 6 de ce recours). La circonstance que le requérant sollicite un passeport ne permet par ailleurs pas d'affirmer qu'il souhaite rentrer dans son pays d'origine mais uniquement qu'il souhaitait avoir à nouveaux des documents d'identité. Le requérant ne craint par ailleurs pas ses autorités. En concluant que le requérant « n'a pas perdu tous liens avec son pays d'origine », l'office des étrangers omet de prendre en compte la situation familiale du requérant en Irak tel qu'exposé au CGRA et rappelé dans le recours introduit devant Votre Conseil le 27 mars 2020 à l'encontre de la décision de retrait de son séjour : le demandeur n'a plus de relation avec sa famille dans son pays d'origine. Il a déclaré au CGRA que ses parents et deux de ses frères sont décédés. Quant à ses deux frères qui étaient encore en vie en Irak au moment de l'audition du CGRA (CGRA, p.11), ils se trouvent désormais en Suède et en Autriche. Cette information a été communiquée par le conseil du requérant à l'Office des étrangers en janvier 2020 en réponse à une demande d'information. Toutes ces circonstances factuelles ont également été mentionnées dans les trois recours en annulation introduits devant Votre Conseil contre les décisions de l'office des étrangers (cfr. exposé des faits, dossier administratif). Le demandeur n'a donc plus personne en Irak, à l'exception de quelques sœurs qui sont mariées et avec lesquelles il n'a aucun contact. La partie défenderesse ne prend donc pas en considération que la requérant a perdu ses liens avec son pays d'origine. En ne prenant pas l'ensemble de ces éléments en considération, la partie défenderesse ne motive pas bien sa décision et omet de ménager un juste équilibre entre les intérêts du requérant, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre ».*

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, notamment, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la Loi tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de l'article 45 de la même loi, « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'« *Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».* Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision contestée quant à la gravité, la réalité et l'actualité de la menace que le requérant représenterait pour l'ordre public. Elle fait valoir que la décision contestée tente à nouveau de justifier que le comportement du requérant serait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge* » sur la seule base de deux condamnations antérieures, soit les condamnations par le tribunal correctionnel de Liège le 17 octobre 2018 et par le tribunal de police le 26 avril 2019.

Elle ajoute que « *L'illégalité de la motivation de la décision litigieuse est d'autant plus flagrante que les deux décisions de retrait de séjour du requérant ont été précisément censurées par Votre Conseil pour ce motif, à savoir qu'elles ne prenaient pas en considération les allégements de peine dont a bénéficié le requérant, en violation de l'article 23 de la loi sur les étrangers. Or, les termes « menace grave, réelle et actuelle » ont le même sens dans l'article 23 que dans l'article 45 de la loi sur les étrangers* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la personne du requérant « *est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal de première instance de Liège, le 17/10/2018, à 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour un emprisonnement de 18 mois pour import, export, transport de cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association de malfaiteur et r également pour recel de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Il a été également condamné le 26/04/2019 par le Tribunal de Police d'Anvers à une amende de 80 euros pour infraction sur la limitation de vitesse sur autoroute. Or, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Il est à noter, qu'au contraire de certains de ses complices, l'intéressé n'était pas en séjour illégal, il avait bénéficié de la protection des autorités belges dans le cadre de la protection subsidiaire. Cependant, il n'a pas hésité à participer activement à un trafic de drogue. Sa voiture avec des caches pour la drogue a été saisie en 2018 par la Justice. Ce qui n'a pas empêché l'intéressé en 2019 de se retrouver de nouveau devant le tribunal pour une infraction routière. L'intéressé n'a produit aucun document pour établir qu'il s'est amendé. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Ces éléments récents permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* ».

4.4. Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que les dates précises de commissions des faits ayant mené aux condamnations pénales ne ressortent pas de la motivation de la décision prise par la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé

que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 43 de la Loi, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier et des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 juillet 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE